

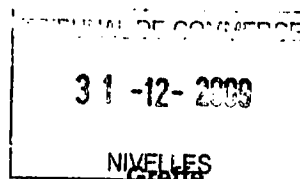


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10005900



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438179682

Dénomination

(en entier) : **le Moulin de Lasne**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : chemin des Hochequeues 16 - 1380 Lasne

Objet de l'acte : modifications des statuts

D'un procès verbal dressé le 23/12/2009 par le notaire Benoît le Maire à Lasne, à enregistrer, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « le Moulin de Lasne », à 1380 Lasne chemin des Hochequeues, 16 - RPM 0438.179.682 a pris les résolutions suivantes :

1) Modification de l'article 11 des statuts.

L'assemblée générale a décidé de remplacer le texte de l'article onze des statuts par le suivant : « Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. ».

2) Démission - Nomination

L'assemblée général a décidé de renouveler les mandats des 4 administrateurs, savoir :

- Madame PASTURE Irène Rosa Rosalie, née à Lasne, le 18 février 1943 (numéro national : 43.02.18.236-44) épouse de Monsieur VERECKEN Jean-Pierre, domiciliée à 1380 Lasne, chemin des Hochequeues 20,
 - Monsieur PASTURE Claude Lucien Joseph Edmond, né à Lasne, le 01 février 1946 (numéro national : 46.02.01 303-65), époux de Madame BRAUN Michèle, domicilié à 1380 Lasne, chemin des Hochequeues, 16,
 - Madame BRAUN Michèle Elisabeth Thérèse, née à Bruxelles, le 20 mars 1948 (numéro national : 48.03.20 260-72) domiciliée à 1380 Lasne, chemin des Hochequeues, 16,
 - Monsieur VERECKEN Jean-Pierre Georges Albert, né à Bruxelles, le 25 mars 1942 (numéro national : 42.03.25 243-07) domicilié à 1380 Lasne, chemin des Hochequeues 20
- et qui ont accepté le mandat qui leur est conféré. Il expirera à l'assemblée générale de 2015

3) Modifications des statuts – Adaptation au Code des Sociétés

L'assemblée a décidé l'abrogation des anciens statuts et l'adoption des statuts suivants pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés dont il résulte l'extrait suivant :

Dénomination

La société commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée «le Moulin de Lasne».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou des initiales «SA».

Siège social

Le siège social est établi à 1380 Lasne, chemin des Hochequeues 16.

Objet

La société a pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui :

1. toutes opérations immobilières, notamment la gestion, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation, le lotissement, la promotion, la construction, l'aménagement et la transformation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.
2. toutes opérations se rapportant notamment à l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la location, le leasing, la fabrication, le montage, la transformation, l'installation, l'entretien, et la réparation de tous équipements ou biens quelconques.
3. la prestation de toutes activités mettant en œuvre les moyens dont elle dispose pour réaliser les objets

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

définis ci-avant et notamment l'étude, l'organisation technique et financière, l'assistance technique et la prestation de tous services.

La société pourra réaliser son objet de toutes matières et suivant les formes qui lui paraîtront les plus appropriées. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut consentir des crédits à ses actionnaires dans les conditions qui seront prises par le conseil d'administration.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social.

Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de 456.124,09 €.

Il est divisé en 380 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent quatre-vingtième de l'avoir social, entièrement libérées.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur- délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 16 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Convocations

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Admission à l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives et dématérialisées doivent, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par le Code des sociétés.

Écritures sociales

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époque et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Répartition

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Pour extrait analytique conforme

envoyé en même temps une expédition

Benoît le Maire
Notaire